

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER

Arrêté n° 2010/68

COMMUNE DE CELLETES

Arrêté municipal relatif à la salubrité et la propreté

Le Maire de la commune de CELLETES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L541-3,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRETE

Article 1 : Application territoriale

Le présent arrêté pris en application de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.

Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental.

Il est applicable sur le territoire de la commune de Celletes.

Article 2 : Elimination des déchets

Tout dépôt ou projection sur la voie publique d'objets, substances et détritrus, de quelque nature qu'ils soient et de quelque volume qu'ils soient, est interdit sur le territoire de la commune de Cellettes en dehors du cadre réglementaire de la collecte des déchets défini comme suit :

Les ordures ménagères seront conditionnées dans des sacs hermétiquement fermés et placés dans les conteneurs poubelles fournis par la communauté d'agglomération de Blois. Les conteneurs poubelles seront déposés au droit des propriétés sur le trottoir le matin même de la collecte avant 5 heures ou la veille après 19 heures.

Certaines catégories de détritrus (verre, papier/carton ou plastique) sont à déposer exclusivement dans les conteneurs prévus à cet effet aux différents points de propreté dont la commune dispose.

Les déchets recyclables doivent être déposés à l'intérieur des conteneurs et non à proximité. Les déchets qui ne peuvent être déposés faute de place ou de conteneur approprié, seront ramenés à la déchetterie située chemin de Charlemagne aux heures d'ouverture ou au domicile.

Article 3 : Odeurs et fumées

Les activités dégagant des odeurs ou fumées susceptibles d'incommoder le voisinage sont interdites.

Les cheminées doivent être maintenues en bon état, de manière à éviter toute émanation gênante ou toxique.

Article 4 : Entretien des trottoirs

Les propriétaires riverains ou leurs représentants doivent maintenir le trottoir en bon état de propreté sur toute sa largeur au droit de leur façade.

Les feuilles provenant d'une propriété privée tombées sur le domaine public doivent être ramassées sans délai par le propriétaire ou son représentant.

Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

En cas de neige ou de gel, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de débayer la neige et le verglas, chacun au droit de sa façade.

Article 5 : Entretien des plantations

Les plantations en bordure de la voie publique doivent respecter les dispositions du Code de l'Urbanisme. Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou son représentant au droit de la limite de propriété.

Article 6 : Animaux

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques sur la voie publique. Les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de

leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le Ministère de l'Agriculture).

L'accès des bâtiments publics, aires de jeux est interdit aux animaux.

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections qui doivent être ramassées immédiatement. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : Projection d'eaux usées sur la voie publique

Toute projection d'eaux usées, ménagères et autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres et espaces fleuris. Il est fait exception toutefois, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

Article 8 : Constatations des infractions – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R610-5 du Code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Maire de Cellettes, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Cour Cheverny, Monsieur le Garde Champêtre de Cellettes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CELLETTES, le 10/12/2010

Le Maire,

Michel CONTOUR.

